



N° 2021/91
du 30 septembre 2021

DELIBERATION

*portant acquisition des parcelles n° 1167 et 1168 de l'opération
« LES FOUGERES », en vue de leur classement dans le domaine public
communal*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2016/07 du 7 mars 2016 portant acquisition des lots voiries et réseaux divers des lotissements « LES FOUGERES » et « RAMONA »,
- Vu l'avis favorable de la commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 17 septembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En vue de finaliser la procédure de classement des voies et réseaux divers de l'opération « LES FOUGERES », il est décidé d'acquérir à titre gratuit les parcelles ci-après désignées, appartenant à la SCI LES FOUGERES, conformément au plan n°2021-DL-13 du 24/08/2021 annexé à la présente délibération :

Numéro du lot	Superficie	Destination	N.I.C
1167	2a 72ca	TRANSFORMATEUR ET SURPRESSEUR AEP	6455-610169
1168	10a 15ca	RESEAUX DIVERS ET ACCES AU RESERVOIR AEP	6455-519562

Les procès-verbaux de description des limites des lots susmentionnés, dont la valeur vénale totale est estimée à 25.740 F/CFP, seront annexés aux actes authentiques.

ARTICLE 2 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de signer les actes authentiques à intervenir, dont la rédaction et la publication sont confiées à l'office notarial SCP Catherine LILLAZ, Jean-Daniel BURTET, Éliisa MOUGEL et Stéphanie LAUBREAUX, notaires associés à NOUMEA.

ARTICLE 3 :

Les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune. La dépense correspondante sera imputée au compte 2111 du budget communal.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- DLAJ 1
- S.G 1
- SGA..... 2
- DST..... 1
- Service des Finances..... 1
- Service de l'Urbanisme..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Brigade de Gendarmerie..... 1
- Service Topo province Sud..... 1
- DITTT..... 1
- Notaire..... 1
- Intéressé..... 1
- Affichage..... 2
- Archives 1

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 01 OCT. 2021
- de la notification effectuée le 01 OCT. 2021
- de la publication effectuée le 01 OCT. 2021

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION

Païta, le 01 OCT. 2021





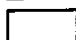
N



1168

1167

Légende

-  Transformateur + surpresseur AEP
-  Réseaux publics + accès au réservoir AEP
-  Plan parcellaire

COMMUNE DE PAITA

Acquisition des parcelles
n° 1167 et 1168 de l'opération
LES FOUGERES



Echelle : 1:2 500

Données sources : GIE SERAIL / DITTT

Réf. Plan : 2021-DL-13 du 24/08/2021